

Objet : GRAND PARIS – APPROBATION DU PROJET DE PERIMETRE D'UN ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL (T7) DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS ET DE SON SIEGE.

VU les articles L-2121-29, L-5219-1 et les suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 12 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 portant Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) qui crée au 1er janvier 2016 un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre à statut particulier dénommé « la métropole du Grand Paris »,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République modifiant et précisant dans son article 59 l'organisation d'un double niveau de coopération intercommunale sur le périmètre de la Métropole du Grand Paris et prévoyant dans son périmètre la création, au 1^{er} janvier 2016, des établissements publics de coopération intercommunale dénommés « établissements publics territoriaux », d'un seul tenant, sans enclave, d'au moins 300 000 habitants. Douze établissements publics territoriaux forment l'ensemble de la Métropole du Grand Paris dont la commune de Paris assimilée à un territoire. A la date de la promulgation de la loi, les communes appartenant à un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ne peuvent appartenir à des établissements public territoriaux distincts,

VU le courrier du 18 septembre 2015 du Préfet de la Région Ile-de-France accompagné du projet de décret constitutif, annexé à la présente délibération fixant le périmètre et le siège d'un établissement public territorial (EPT) de la Métropole du Grand Paris dénommé T7 et composé des communes d'Aulnay-Sous-Bois, Drancy, Dugny, Le Blanc Mesnil, Le Bourget, Sevran, Tremblay-en-France et Villepinte,

CONSIDERANT le délai d'un mois requis pour rendre un avis au Préfet de Région par délibération à la proposition de périmètre et de siège,

CONSIDERANT la conformité de ce périmètre au vœu adopté lors du Conseil Municipal du 24 juin 2015 concernant une première option de périmètre T7 d'un EPT et communiqué au Préfet de Région le 18 juin 2015,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

APPROUVE le périmètre de l'établissement public territorial T7 composé des villes d'Aulnay-Sous-Bois, Drancy, Dugny, Le Blanc Mesnil, Le Bourget, Sevrans, Tremblay-en-France et Villepinte

DECIDE d'en fixer le siège de façon provisoire au sein de la commune la plus peuplée, soit Aulnay-Sous-Bois,

DIT que la présente délibération sera notifiée au Préfet de Région et aux maires des communes de Drancy, Dugny, Le Blanc Mesnil, Le Bourget, Sevrans, Tremblay-en-France et Villepinte,

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

DOCUMENT DE TRAVAIL

Objet : **PREVENTION SECURITE – CONVENTION D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION PAR L'ACSE (AGENCE NATIONALE POUR LA COHESION SOCIALE ET L'EGALITE DES CHANCES) POUR LE FINANCEMENT DE L'ACTION « PARCOURS CITOYEN » DANS LE CADRE DU FIPD (FONDS INTERMINISTERIEL DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE) POUR LA VILLE D'AULNAY-SOUS-BOIS**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29.

VU la convention ci-annexée,

CONSIDERANT que l'ACSE participe financièrement au financement de la réalisation d'actions dans le cadre des plans de prévention de la délinquance et dans le cadre de la contractualisation mise en œuvre entre l'Etat et les collectivités territoriales en matière de politique de la Ville.

CONSIDERANT que le montant de la subvention alloué à la Ville d'Aulnay-Sous-Bois, au titre de l'exercice 2015 s'élève à 3 800, 00 € (Trois mille huit cent euros), dont les conditions de cette subvention sont définies par une convention d'attribution de subvention entre la Ville d'Aulnay-Sous-Bois et l'Agence nationale pour la Cohésion Sociale et l'Egalité des Chances, représentée par le Préfet, délégué à l'agence.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé du Maire et sur sa proposition

VU l'avis des commissions intéressées,

Article 1

SOLLICITE le concours financier de 3 800,00 € pour le financement de la réalisation d'actions dans le cadre des plans de prévention de la délinquance d'Aulnay-Sous-Bois

Article 2

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention d'attribution de subvention pour le financement de l'action intitulée « Parcours du citoyen » dans le cadre du FIPD pour l'année 2015 et tous les documents y afférents.

Article 3

DIT que les recettes en résultant seront portées au Budget de la Ville.

Chapitre 74 – Article 74718– Fonction 110

Article 4

DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis, et à Madame le Trésorier de Sevran.

Article 5

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Objet : **DIRECTION PREVENTION SECURITE ET GESTION DE CRISE - CONVENTION D'OBJECTIFS AVEC L'ASSOCIATION GRAJAR 93 - PERIODE ANNEES 2016 A 2020**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,

VU la note explicative, annexée à la présente délibération.

VU la fiche d'évaluation spécifique, annexée à la présente délibération.

VU le projet de convention annexé à la présente délibération.

Le Maire expose à l'Assemblée que l'association GRAJAR 93 (Groupe de Recherche et d'Action auprès des Jeunes Adolescents de la Rue) a pour but d'agir auprès des personnes (enfants, adolescents, familles et jeunes adultes, notamment) en difficulté personnelle, familiale, sociale, scolaire ou professionnelle, afin de contribuer à leur accès à une place digne dans la société.

L'association est habilitée par le Département de Seine-Saint-Denis pour mener depuis plusieurs années une action de Prévention Spécialisée en direction d'un public jeune en risque de marginalisation.

Elle intervient dans différents quartiers de la Ville :

- La Rose des vents
- Europe / Etangs / Merisiers
- Le Gros Saule
- Mitry-Ambourget

Compte tenu de l'intérêt communal que présentent ces actions, la Ville a décidé d'approuver la signature d'une convention d'objectif d'une durée de cinq années conformément à la note de cadrage imposant à toute association bénéficiant d'une subvention de la Ville de se doter d'un contrat d'objectif.

Cette convention d'objectifs s'accompagne d'outils d'évaluation spécifiques ville.

Outre les éléments financiers et le bilan annuel demandé par la Ville, l'association devra communiquer les fiches d'évaluation accompagnées d'indicateurs quantitatif et qualitatif ainsi que des évaluations faites avec comme support le contrat d'objectifs, afin de rendre plus lisible l'action en matière de prévention spécialisée.

Le Maire invite en conséquence l'Assemblée à approuver la convention d'objectifs et l'ensemble des documents annexés à la présente convention à passer avec l'Association GRAJAR 93 et de l'autoriser à la signer.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

APPROUVE la convention d'objectif et les documents annexés à passer avec l'Association,

AUTORISE le Maire à signer la convention d'objectifs et les documents afférents, avec l'Association GRAJAR 93 pour une durée de cinq années,

DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis, et à Madame le Trésorier de Sevrans.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

DOCUMENT DE TRAVAIL

Objet : **CULTURE – CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET DE DANSE A RAYONNEMENT DEPARTEMENTAL – CHOEUR MELODIA – NOUVELLE CONVENTION DE PARTENARIAT.**

VU l'article 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°18 du 28 janvier 1999 portant sur l'approbation de la convention de partenariat avec l'Ensemble vocal MELODIA,

CONSIDERANT qu'une structure associative a été créée en 1987 sous le nom d'« Ensemble vocal MELODIA de l'Ecole Nationale de Musique et de Danse d'Aulnay-sous-Bois », pour gérer le fonctionnement quotidien du chœur et dynamiser l'Ensemble.

CONSIDERANT que suite à la délibération du Conseil Municipal n°18 du 28 janvier 1999, la Ville d'Aulnay-Sous-Bois s'appuie sur les compétences du Chœur MELODIA pour soutenir et favoriser le développement du chant choral au sein du Conservatoire de musique et de danse à Rayonnement Départemental.

CONSIDERANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois souhaite affirmer et conforter les liens existants entre le CRD et l'association Chœur MELODIA

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée délibérante de l'autoriser à signer la convention jointe à la présente délibération, définissant les responsabilités et missions de chaque partie, en vue de la poursuite d'un objectif commun visant au développement du chant choral,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

APPROUVE la convention de partenariat entre la Ville d'Aulnay-sous-Bois et l'association Chœur MELODIA, et tout document afférent à ce dossier.

AUTORISE le Maire à signer la présente convention.

DIT que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la ville, chapitre 65, article 6574, fonction 311.

DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à Monsieur le Préfet de Seine Saint-Denis.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine

Puig - 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Objet : **CULTURE – SERVICE RESEAU DES BIBLIOTHEQUES – SIGNATURE DE CONVENTIONS AVEC DES FORMATEURS BENEVOLES POUR DES COURS DE FRANÇAIS LANGUE ETRANGERE. ANNEE 2015 ET SUIVANTES**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29

VU la convention annexée à la présente délibération,

CONSIDERANT que le Réseau des bibliothèques de la Ville d'Aulnay-sous-Bois organise à la demande d'un public d'adultes et conformément à ses missions, des cours gratuits de français. Ces formations ont pour objectif de faciliter l'intégration sociale des apprenants. Ces formations sont proposées sur l'année scolaire à raison d'une séance par semaine hors vacances scolaires,

CONSIDÉRANT que pour la mise en œuvre de ces formations, le service recrute des formateurs bénévoles ayant une expérience dans l'enseignement ou dans les formations linguistiques du Français Langue Etrangère,

CONSIDERANT qu'un bénévole est une personne qui apporte une aide volontaire, sans être rémunérée,

Le Maire expose à l'Assemblée que cette activité de formateur bénévole doit être considérée comme une activité d'intérêt général et de ce fait, elle nécessite la mise en œuvre du régime de responsabilité de la collectivité publique en cas d'accident subi ou causé par le collaborateur occasionnel.

En conséquence, il y a lieu de signer des conventions avec les formateurs bénévoles de Français Langue Etrangère recrutés par le Réseau des bibliothèques,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président,

VU l'avis des commissions intéressées,

Article 1 : Autorise le Maire à signer des conventions entre la Ville et les formateurs bénévoles formalisant les engagements passés entre les deux parties pour le déroulement de formations de Français Langue Etrangère dans les bibliothèques.

Article 2 : Ampliation de la présente délibération est adressée à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Objet : **CULTURE - SCENE DE MUSIQUES ACTUELLES DU MONDE « LE CAP » - TARIFS ANNEES 2015/2016 -**

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que chaque année des tarifs sont adoptés pour l'accès aux activités de la Scène de Musiques Actuelles du Monde « Le Cap »,

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée délibérante la tarification de la scène de musiques actuelles du monde pour la saison 2015/2016.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

Article 1 : APPROUVE les tarifs de la Scène de Musiques Actuelles du Monde « Le Cap »

Article 2 : PRECISE que ces dispositions entreront en vigueur au 19 octobre 2015.

Article 3 : PRECISE que les recettes en résultant seront imputées au budget de la Ville – Chapitre 70 – Article 7062 – Fonction 33.

Article 4 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevrans.

Article 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

SCENE DE MUSIQUES ACTUELLES DU MONDE
« LE CAP »
TARIFS – ANNEE 2015/2016

I) Droits d'inscriptions aux ateliers de pratique artistique (APA)

Modalités d'inscriptions et tarification

Le droit d'inscription s'entend pour une activité **et est limité** par adhérent à deux activités/an. Les personnes inscrites à une seconde activité ainsi que le second ou troisième membre d'une même famille bénéficieront d'un tarif dégressif unique.

Une inscription annuelle correspond à 30 séances de pratique musicale (du 19 octobre 2015 au 16 juin 2016) dont le montant annuel est respectivement pour les aulnaysiens et les non-aulnaysiens fixé à 51 et 92 €/an.

droits inscription ateliers de pratique artistique - APA -			
Provenance des inscrits	Adhésion 1^{er} atelier	Adhésion 2nd atelier	Adhésion autre membre d'une même famille
aulnaysiens	51,00 €	31,00 €	31,00 €
non-aulnaysiens	92,00 €	51,00 €	51,00 €
droits inscription tarification passerelle (*)			
Tarif unique	26,00 € (par atelier)		

(*) Le tarif passerelle est une tarification basée sur le cumul des adhésions et est applicable pour les adhérents du Centre de Danse, du CRD et du CREA.

Modalités de remboursement

Seul les abandons de pratique en cours d'année résultant d'une maladie, d'une mutation, d'un changement familial majeur (divorce, décès) pourront faire l'objet d'un remboursement calculé au prorata du temps restant et sur présentation d'un justificatif.

Un adhérent aulnaysien inscrit à un atelier doit suivre son conjoint muté dans le courant du second trimestre 2015 (année civile). Il pourra alors arrêter la pratique à l'entrée du dernier trimestre de pratique musicale et demander un remboursement partiel réduit au trimestre, soit 17 euros sur le montant de son inscription annuelle.

II) Droits d'inscriptions aux stages de pratique musicale

Les droits de participation aux stages sont fixés chaque trimestre, pour chaque stage par décision municipale.

Modalités d'inscriptions et tarification

Le règlement des sessions de stage se fera dans une période allant du jour de la communication de la date de stage au public jusqu'au jour du stage. Concernant la formule forfaitaire, son règlement se fera en totalité sur le principe précédemment exposé.

Fourchette des tarifs stage de pratique musicale incluant la MAO	
- droit d'accès	10,00 € à 100,00 €

Modalités de remboursement

Aucun remboursement n'est prévu pour cette activité.

III) Location de studios enregistrement répétition

Réservations, règlements et tarification

Les réservations studios (répétition/enregistrement) se font à l'accueil, par téléphone et par Internet via un site dédié (plate-forme Quick Studio). Les réservations faites sur le site Quick Studio sont faites sous réserve de confirmation par le régisseur studio en fonction de l'occupation des locaux.

Les règlements location horaire/forfaits se font sur place à l'accueil soit au moment de la réservation soit au moment de l'entrée en studio et sont à régler dans leur intégralité.

Tarif horaire - location studio répétition -	
aulnaysiens	5,50 €
non-aulnaysiens	8,50 €
Tarif forfaitaire (volume de 10h) - location studio répétition -	
aulnaysiens	41,00 €
non-aulnaysiens	61,00 €
Tarif forfaitaire enregistrement - avec bande pré-enregistrée (4h enregistrement + 4h mixage) -	
	51,00 €
Tarif forfaitaire enregistrement - 4h de mixage supplémentaire -	
	51,00 €
Tarif forfaitaire enregistrement - avec instruments (8h enregistrement + 4h mixage) -	
	255,00 €

Modalités de remboursement

Compte-tenu de la défection constatée notamment sur les réservations de répétition, **toute heure réservée et non annulée au minimum 48h avant la date de la réservation restera due ou décomptée d'un forfait.** Ceci afin que les groupes ayant un véritable intérêt ne soient pas pénalisés.

IV) Entrées aux concerts

Tarification

Les droits d'entrée des spectacles sont fixés chaque trimestre et pour chaque spectacle par décision municipale.

***Le tarif réduit** concerne les publics suivants : les moins de 25 ans, les personnes handicapées, les chômeurs, les détenteurs de la carte Améthyste, les étudiants et les adhérents du Centre de Danse du Galion, le Conservatoire à Rayonnement Départemental (C.R.D.), et le Centre d'Eveil Artistique (Créa) ainsi qu'à ceux de l'ACSA.

****Le demi-tarif** concerne uniquement les adhérents du Cap ainsi que les groupes de 10 personnes minimum, qu'ils appartiennent ou non à une association. Pour les groupements de personne le tarif des places est conditionné à un achat groupé et unique des 10 billets d'entrée.

Certains spectacles sont gratuits ou peuvent faire l'objet d'une tarification unique égale au demi-tarif, notamment les représentations des groupes amateurs, celles des élèves et des professeurs ou encore la Fête de la Musique.

Barème des tarifs par catégorie	
plein tarif	De 2,30 € à 23,00 €
tarif réduit*	De 1,15 € à 20,00 €
demi-tarif**	De 1,15 € à 11,50 €
Tarif Pass-Festival Villes Musiques du Monde	De 1,15 € à 20,00 €

Modalités de remboursement

Les remboursements sont pratiqués le soir même du concert lorsqu'il y a eu erreur de commande ou sur le spectacle avant l'entrée en salle. Les remboursements suite à une annulation sont fixés dans le cadre constitutif des régies de recettes et d'avances de l'établissement.

V) Carte d'abonnement

Mise en service, tarification et validité de l'abonnement

Une carte d'abonnement payante est en service depuis le courant du quatrième trimestre 2011. Celle-ci permet aux bénéficiaires d'assister à **6 concerts pour un montant de 36 euros**. Ce titre est valable pour une saison de septembre à juin n+1.

Tarif pour la période de septembre 2015 à juin 2016	
Carte d'abonnement (6 entrées)	36,00 €

Objet : CULTURE - SCENE DE MUSIQUES ACTUELLES DU MONDE « LE CAP » - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES ET DE LA COMMUNICATION DANS LE CADRE D'UN CONTRAT LOCAL D'EDUCATION ARTISTIQUE A DESTINATION DES JEUNES PUBLICS - ANNEE 2015 -

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que la Scène de Musiques Actuelles - Le Cap - est un établissement culturel de la Ville vecteur d'accès à la culture à l'instar des autres structures culturelles de la Ville (CRD, EACM).

CONSIDERANT que l'accessibilité à la culture entre dans des dispositifs incitatifs développés par la Direction Régionale des Affaires Culturelles et de la Communication dont notamment les contrats locaux d'éducation artistique à destination du jeune public.

CONSIDERANT que la Direction Régionale des Affaires Culturelles et de la Communication soutient financièrement par le biais de subventions les Collectivités qui mettent en œuvre ces contrats locaux d'éducation artistique.

CONSIDERANT qu'au titre de l'exercice 2015 la Direction Régionale des Affaires Culturelles et de la Communication propose une aide de 12 000 euros sur le projet de contrat local d'éducation artistique proposé par la Scène de Musiques Actuelles du Monde - Le Cap -

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

Article 1 : APPROUVE la demande de subvention afférente au projet de contrat local d'éducation artistique proposé par la Scène de Musiques Actuelles du Monde - Le Cap -.

Article 2 : AUTORISE le Maire à signer le dossier CERFA nécessaire à la perception de la subvention ainsi que les avenants et tous documents afférents à cette subvention.

Article 3 : PRECISE que la recette sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au Budget de la Ville, chapitre 70 – nature 74718 – fonction 33

Article 4 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

Article 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Objet : **DIRECTION DE LA SANTE – SIGNATURE DE LA CONVENTION D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION AVEC L'AGENCE NATIONALE POUR LA COHESION SOCIALE ET L'EGALITE DES CHANCES – ANNEE 2015**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29

CONSIDERANT l'Agence Nationale pour la Cohésion Sociale et l'Egalité des chances (ACSE) a décidé de renouveler au titre de l'année 2015 la subvention accordée à la coordination de l'atelier Santé Ville – CUT (Contrat – Unique Transitoire d'Aulnay-sous-bois).

CONSIDERANT que dans ce cadre elle propose à la Ville de signer pour 2015 une convention d'attribution de subvention d'un montant de 28 000 €. Elle est versée pour poursuivre le travail initié en 2014 par l'Atelier Santé Ville, à savoir : les actions de prévention et de promotion qui ont été renforcées et pérennisées dans le but de réduire les inégalités sociales de santé sur les quartier de la Politique de la Ville.

CONSIDERANT que l'objectif de l'année 2015 est la coordination des actions sur l'accès aux droits (ouverture de droits, renouvellements, AME, CMU, CMUc) et l'accès à la prévention et aux soins primaires (Bilans de santé CPAM). Elle a également pour objectif de faciliter la mobilisation et la coordination de tous les acteurs.

CONSIDERANT le projet de convention annexé à la présente délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

APPROUVE la convention avec l'Agence Nationale pour la Cohésion Sociale et l'Egalité des chances,.

DIT que les recettes en résultant seront inscrites au budget de la ville - Chapitre 74 – Article 74718 – Fonction : 512.

DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Objet : **DIRECTION DE LA SANTE – SIGNATURE D’UNE CONVENTION ANNUELLE RELATIVE A LA COORDINATION DES ACTIONS DU CONTRAT LOCAL DE SANTE AVEC L’AGENCE REGIONALE DE SANTE (A.R.S) – ANNEE 2015**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29,

VU la convention annexée à la présente délibération relative à la coordination du Contrat Local de Santé,

CONSIDERANT que la présente convention vise à s’inscrire pour une meilleure coordination de toutes les actions menées dans le cadre des points du Contrat Local de Santé et sous le contrôle de l’Agence régionale de santé d’Île de France,

CONSIDERANT que la convention annexée à la présente délibération, vise à garantir la cohérence et la convergence des actions de santé menées dans le cadre du Contrat Local de Santé,

CONSIDERANT que pour ce faire l’ARS contribue à cette coordination à hauteur de 5 000 € au titre de 2015,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l’avis des commissions intéressées,

ARTICLE 1

APPROUVE la convention avec l’Agence Régionale de Santé,

ARTICLE 2

AUTORISE le Maire à signer ladite convention,

ARTICLE 3

DIT que les recettes en résultant seront inscrites au budget de la Ville : Chapitre 74 – Article 74 78 – Fonction 512,

ARTICLE 4

DIT qu’ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevran,

ARTICLE 5

DIT que la présente délibération peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l’affichage de l’acte.

Objet : **SPORTS – AIDES AUX ATHLÈTES DE HAUT NIVEAU**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la note de présentation, annexée à la présente délibération.

VU la délibération n°22 en date 5 juillet 2012, relative à l'attribution des aides aux athlètes de Haut Niveau.

CONSIDÉRANT que les athlètes mentionnés en annexe répondent aux critères d'attribution de ces aides,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'allouer une bourse aux sportifs mentionnés en annexe

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des Commissions intéressées,

Article 1

DÉCIDE d'allouer les bourses aux Athlètes de Haut Niveau figurant en annexe conformément aux propositions précédemment énoncées,

Article 2

DIT que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville (chapitre 67 - article 6714 - fonction 415)

Article 3

DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevrans.

Article 4

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Objet : **SPORTS - CONVENTION ENTRE LA VILLE, LE COLLEGE VICTOR HUGO ET L'ASSOCIATION AULNAY HANDBALL - PROJET D'ACTIVITÉ DE CLASSE A SECTION SPORTIVE.**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

CONSIDÉRANT que dans le cadre de l'organisation de l'enseignement de l'éducation physique et sportive, le collège Victor Hugo souhaite poursuivre son partenariat, relatif à une section sportive handball, avec l'association Aulnay Handball.

CONSIDÉRANT que pour contribuer au développement de ce projet d'intérêt pédagogique pour les élèves du collège Victor Hugo, la Ville favorise ce partenariat en mettant à disposition des moyens municipaux.

CONSIDÉRANT que le contenu et les modalités du soutien apporté par la Ville au collège ainsi qu'à l'association sont définies à travers la convention ci-annexée.

Monsieur Le Maire invite le Conseil Municipal à approuver la convention à intervenir avec le Collège Victor Hugo et l'association Aulnay handball et à l'autoriser à la signer.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des commissions intéressées,

Article 1 : APPROUVE la convention de partenariat avec le Collège Victor Hugo et l'association Aulnay handball,

Article 2 : AUTORISE le Maire à signer la convention à intervenir ci-annexée et tous les documents afférents,

Article 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis.

Article 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Objet : **SPORTS – PATINOIRE 2015 – TARIFICATION**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29,

VU la mise en place d'une patinoire à la Ferme du Vieux Pays du 12 décembre 2015 au 3 janvier 2016,

CONSIDÉRANT que la Ville développe avec cet équipement des actions sportives et éducatives à l'intention des différents publics aulnaysiens et qu'il y a lieu de fixer une participation financière pour les usagers, en particulier pour l'accès aux séances publiques.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'appliquer des droits d'accès à compter du 12 décembre 2015 à la patinoire de :

- 2 € à l'unité pour les moins de 18 ans ou adulte accompagnant un enfant de moins de 10 ans et 8 € pour 5 entrées,
- 3 € à l'unité pour les plus de 18 ans et 12 € pour 5 entrées,
- 2,50 € à l'unité pour les étudiants et chômeurs (sur présentation de la carte),

ces droits comprenant la mise à disposition des patins pour une durée de patinage limitée à 1 heure 30 minutes.

La gratuité sera accordée pour l'accès à la patinoire pour les effectifs encadrés par les différentes structures ou établissements de la ville précisés comme suit :

- les établissements scolaires,
- les centres et les clubs de loisirs,
- les établissements éducatifs spécialisés,
- l'école municipale des sports, la direction municipale de la jeunesse et les centres sociaux,

à condition d'avoir effectué au préalable une réservation sur place.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

Article 1

ADOpte les tarifs proposés,

Article 2

DIT que la recette en résultant sera portée au budget de la ville - Imputation : Chapitre 70 - article 70632 - Fonction 414,

Article 3

DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

Article 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Objet : **COOPERATIVES SCOLAIRES – ATTRIBUTION DE SUBVENTION – ANNEE SCOLAIRE 2015/2016.**

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que la Ville attribue chaque année une subvention aux différentes coopératives des écoles maternelles et élémentaires d'Aulnay-sous-Bois, en vue de faciliter leur fonctionnement.

CONSIDERANT qu'il convient de reconduire ces dispositions pour l'année scolaire 2015/2016. Le montant de la subvention est calculé sur la base d'un crédit de 7,5 euros par élève fréquentant les écoles publiques du premier degré de la ville, suivant l'état ci-joint.

Il est indiqué que le montant des contrats d'entretien des copieurs mis à disposition des écoles sera déduit de cette subvention.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

DECIDE d'accorder au titre de l'année 2015/2016 la subvention aux coopératives scolaires suivant l'état ci-joint,

DIT que la dépense en résultant sera réglée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la ville : chapitre 65, article 6574 , fonctions 211 et 212.

DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevran.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Objet : **EDUCATION – ENSEIGNEMENT PRIVE –PROTECTORAT SAINT JOSEPH – PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT 2015-2016**

VU l'article L.2121-19 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 portant dispositions relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales,

VU la circulaire n° 85-105 du 13 mars 1985 relatif à la participation des collectivités territoriales,

VU la délibération n° 4 du 24 septembre 1998 portant sur la participation aux dépenses de fonctionnement du Protectorat Saint Joseph, établissement sous contrat d'association.

VU la convention ci-jointe,

CONSIDERANT qu'il importe de fixer le montant de la participation de la commune aux frais de scolarité.

M. le Maire propose à l'assemblée délibérante de verser la somme de 600 € par enfant aulnaysien scolarisé au Protectorat Saint Joseph pour l'année scolaire 2015-2016, soit un total de 192 000 euros pour l'ensemble des enfants scolarisés.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ADOpte le montant de la participation de la commune proposé soit 192 000€,

AUTORISE la signature de la convention ci-annexée et tout document y afférent,

DIT que la dépense en résultant sera réglée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la ville – chapitre 65 - article 6558 - fonctions 211 et 212.

DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevrans.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Objet : RESTAURANTS MUNICIPAUX - RESTAURATION EXTRA-SCOLAIRE - CONVENTION AVEC LE MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE, DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'ACTION SOCIALE DE LA SEINE SAINT-DENIS – ACCES AUX RESTAURANTS MUNICIPAUX.

VU l'article L.2121-19 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Maire rappelle à l'Assemblée que par délibération n°13 du 26 avril 2007, le Conseil Municipal a autorisé les agents de la Trésorerie Principale à déjeuner aux Restaurants Municipaux, par convention signée avec le Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie des services sociaux de la Seine-Saint-Denis,

Le Maire rappelle également que depuis chaque année, par décision, il autorise la révision du prix des repas servis aux agents du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie.

Le Maire demande à l'Assemblée son accord de principe et propose d'appliquer le tarif du repas sur la base du prix moyen d'un repas soit de **10,13 € HT soit 11,15 € TTC.**

Une convention sera signée à cet effet entre la Ville et le Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie des Services Sociaux de la Seine-Saint-Denis, valable un an, renouvelable par tacite reconduction, pour une période n'excédant pas trois années.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

ADOpte le tarif proposé,

AUTORISE le Maire à signer la convention avec le Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie des services sociaux de la Seine-Saint-Denis et tous les documents afférents,

DIT que les recettes en résultant seront inscrites au budget annexe de la Ville : Chapitre 70 - Article 70671 - Fonction 02045.

DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Objet : **PERSONNEL COMMUNAL - DEPASSEMENT DU CONTINGENT DES VINGT CINQ HEURES SUPPLEMENTAIRES MENSUELLES POUR LES SCRUTINS ELECTORAUX.**

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 200-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État,

VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

VU la délibération n° 26 du 29 janvier 2004 instituant les nouvelles modalités de versement pour l'I.H.T.S.,

VU la délibération n°20 du 11 février 2010 portant sur l'actualisation des règles de gestion des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.),

VU l'avis du Comité Technique,

CONSIDERANT que le nombre d'heures supplémentaires accomplies dans les conditions du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié ne peut dépasser un contingent mensuel de 25 heures, par agent, dans lequel sont incluses les heures de dimanche, jour férié et nuit, sauf si des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée.

CONSIDERANT que des événements comme les scrutins électoraux (élections européennes, présidentielles, législatives, sénatoriales, régionales, départementales, communautaires, municipales et référendum), justifient le dépassement du contingent mensuel d'heures supplémentaires susmentionné,

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'approuver le dépassement exceptionnel du contingent mensuel des 25 (vingt-cinq) heures supplémentaires pour l'organisation des scrutins électoraux.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président,

VU l'avis des Commissions intéressées,

Article 1 : DECIDE d'approuver le dépassement exceptionnel du contingent mensuel des 25 (vingt-cinq) heures supplémentaires pour l'organisation des scrutins électoraux.

Article 2 : DE PRECISER que sont concernés les agents communaux suivants :

filière administrative

- cadre d'emplois des rédacteurs
- cadre d'emplois des adjoints administratifs

filière technique

- cadre d'emplois des techniciens
- cadre d'emplois des agents de maîtrise
- cadre d'emplois des adjoints techniques

filière sociale

1/ secteur social

- cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs
- cadre d'emplois des éducateurs de jeunes enfants
- cadre d'emplois des moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux
- cadre d'emplois des agents sociaux
- cadre d'emplois des ATSEM

2/ secteur médico-social

- cadre d'emplois des techniciens paramédicaux
- cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture
- cadre d'emplois des auxiliaires de soins
- cadre d'emplois infirmiers territoriaux
- cadre d'emplois des rééducateurs territoriaux

filière sportive

- cadre d'emplois des éducateurs des APS
- cadre d'emplois des opérateurs des APS

filière culturelle

1/ secteur patrimoine et bibliothèques

- cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques
- cadre d'emplois des adjoints du patrimoine

2/ secteur enseignement artistique

- cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique

filière animation

- cadre d'emplois des animateurs
- cadre d'emplois des adjoints d'animation

filière police municipale

- cadre d'emplois des chefs de service de police municipale
- cadre d'emplois des chefs de police municipale
- cadre d'emplois des agents de police municipale

Article 3 : D'ETENDRE aux agents non titulaires cette possibilité de dépassement du contingent mensuel des 25 (vingt-cinq) heures supplémentaires, dans le cadre des différents scrutins électoraux listés.

Article 4 : DIT que les crédits nécessaires seront prélevés sur ceux inscrits au Budget de la commune exercice 2015 au chapitre 012 – charges du personnel.

Article 5 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Madame la Trésorière Principale de Sevrans.

Article 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

DOCUMENT DE TRAVAIL

Objet : **PERSONNEL COMMUNAL – AIDES FINANCIERES VERSEES PAR LE FONDS POUR L'INSERTION DES PERSONNES HANDICAPEES DE LA FONCTION PUBLIQUE - REVERSEMENT AUX AGENTS DETENANT LA RECONNAISSANCE DE LA QUALITE DE TRAVAILLEUR HANDICAPE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU le décret n°2006-501 du 03 mai 2006 relatif au Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique, (FIPHFP),

CONSIDERANT que le Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées de la Fonction Publique (FIPHFP) finance au cas par cas des aides techniques et humaines qui permettent aux employeurs publics de favoriser l'insertion professionnelle et le maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap,

CONSIDERANT que seule la Ville pouvant solliciter cette demande, les fonds lui sont automatiquement versés ; charge ensuite à elle de les restituer à l'agent concerné.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : AUTORISE à percevoir les aides financières du FIPHFP.

ARTICLE 2 : DIT que la recette sera enregistrée au Budget de la Ville, au chapitre 74 – article 7478 – fonction 020.

ARTICLE 3 : PRECISE que l'intégralité de ces fonds sera ensuite reversé à l'agent concerné.

ARTICLE 4 : DIT que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au Budget Ville, au chapitre 012 – article 6478 – fonction 020.

ARTICLE 5 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevrans.

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Objet : **DEMOCRATIE DE PROXIMITE – CREATION ET ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR POUR LE CONSEIL ECONOMIQUE SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL (CESE)**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales introduit par la loi n°92-125 du 6 février 1992 et modifié par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 et notamment son article L 2121-29,

VU le règlement intérieur, annexé à la présente délibération.

CONSIDERANT la volonté de mettre en place un Conseil Economique Social et Environnemental (CESE), pour associer plus étroitement les aulnaysiens aux décisions des élus municipaux,

CONSIDERANT que le fonctionnement du Conseil Economique Social et Environnemental doit être régi par un règlement adopté en Conseil Municipal,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de créer le Conseil Economique Social et Environnemental (CESE) et d'adopter son règlement intérieur.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des Commissions intéressées,

APPROUVE la création du Conseil Economique Social et Environnemental (CESE),

ADOpte le règlement intérieur du Conseil Economique Social et Environnemental (CESE)

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document afférent.,

DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevran,

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Objet : **DIRECTION DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE –
PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL ET DU COMPTE
D'EXPLOITATION 2014 DU SERVICE DÉLÉGUÉ DES
MARCHÉS FORAINS - SOCIÉTÉ MANDON.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L. 1411-3, R. 1411-7 et R. 1411-8 ;

VU le contrat d'affermage portant sur la délégation du service public des marchés forains ;

VU le rapport d'activité du service délégué pour l'année 2014, remis par la Société MANDON, délégataire de ce service public, depuis le 24 octobre 2013, annexé à la présente délibération ;

VU le compte d'exploitation 2014 remis par la société MANDON et qui figure à la page 25 du rapport d'activité présenté ;

VU la note de présentation, annexée à la présente délibération ;

VU le procès-verbal de réunion de la CCSPL en date du 21 septembre 2015 qui a émis un avis favorable ;

CONSIDERANT que, par contrat d'affermage, la Ville d'Aulnay-Sous-Bois a délégué à la société MANDON la gestion de trois marchés forains pour une durée de sept ans à compter du 24 octobre 2013 ;

CONSIDERANT que les comptes afférents à cette exploitation pour la période du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014 ont été établis dans un rapport annuel d'activité ;

CONSIDERANT que le rapport d'activité présenté, et le compte d'exploitation annexé sont conformes à l'activité exposée ;

CONSIDERANT que, depuis janvier 2014, une procédure de contrôle de la délégation et de gestion des pénalités figurant au contrat ont été mises en place ;

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de prendre acte du rapport annuel d'exécution du délégataire pour l'exercice 2014 concernant l'exploitation des marchés forains.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

VU l'avis de la Commission Communale Consultative des Services Publics locaux en date du 21 septembre 2015 constaté par le procès-verbal ci-annexé ;

ARTICLE 1 :

PREND ACTE du rapport annuel d'exécution du délégataire de l'exploitation des marchés forains pour l'exercice 2014 ;

ARTICLE 2 :

PRECISE que conformément à l'article R.1411-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le rapport annuel est joint au compte administratif de la Commune au titre de l'année 2014.

ARTICLE 3 :

DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevrans.

ARTICLE 4 :

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Objet : **DIRECTION AMENAGEMENT - ZAC DES AULNES – APPROBATION DU DOSSIER DE REALISATION MODIFIE ET DU PROGRAMME DES EQUIPEMENTS PUBLICS**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R 311-7, R. 311-8 et R. 311-9, relatifs à la réalisation d'une ZAC,

VU la délibération n° 44 du Conseil Municipal du 27 avril 2006 approuvant la création de la ZAC des Aulnes,

VU la délibération n° 34 du Conseil Municipal du 24 septembre 2009 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC des Aulnes,

VU la note de présentation, annexée à la présente délibération,

VU le projet de dossier de réalisation modificatif de la ZAC des Aulnes ci-annexé,

VU le projet de programme des équipements publics de la ZAC modifié ci-annexé,

CONSIDERANT que la réalisation de la ZAC des Aulnes a été confiée à la SIDECE, aujourd'hui SEQUANO Aménagement,

CONSIDERANT que les partenaires du Programme de Rénovation Urbaine dans lequel la ZAC est intégrée ont arbitré en faveur de la modification d'une partie du projet en choisissant de démolir le Galion plutôt que d'engager la réhabilitation des logements et la restructuration du rez-de-chaussée,

CONSIDERANT que l'aménageur est propriétaire du rez-de-chaussée du Galion et que la restructuration du rez-de-chaussée était prévue par le dossier de réalisation initial,

CONSIDERANT la modification du projet urbain de la ZAC induite, qui prévoit maintenant :

- La démolition complète du Galion,
- La reconstitution d'une surface équivalente en accession pour introduire plus de mixité dans le quartier,
- L'implantation d'une halle de marché en rez-de-chaussée de l'îlot Matisse en continuité avec la nouvelle place,
- Le traitement des espaces publics afférents au Galion.

CONSIDERANT que les grands équilibres programmatiques restent respectés,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'approuver le dossier de réalisation modifié de la ZAC des Aulnes annexé à la présente ainsi que le programme des équipements publics de la ZAC.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1

APPROUVE le dossier de réalisation modifié de la ZAC des Aulnes ci-annexé,

ARTICLE 2

APPROUVE le programme des équipements publics de la ZAC ci-annexé.

ARTICLE 3

DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis.

ARTICLE 4 :

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Objet : **DIRECTION DE L'AMENAGEMENT - ZAC DES AULNES - APPROBATION DU COMPTE RENDU ANNUEL A LA COLLECTIVITE POUR L'ANNEE 2014**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 1523-3,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment l'article L 300-5 relatif au traité de concession d'aménagement et les articles L 311-1 à L 311-4 et R 311-10 à R 311-16 relatifs à la procédure de Zone d'Aménagement Concertée,

VU la Loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales,

VU la délibération n° 44 du Conseil Municipal du 27 avril 2006 approuvant la création de la ZAC des Aulnes,

VU la délibération n° 34 du Conseil Municipal du 24 septembre 2009 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC des Aulnes,

VU le traité de concession d'aménagement de la ZAC des Aulnes signée le 22 mai 2006 confiant son aménagement à la SIDECE, et ses avenants successifs,

VU la note de présentation, annexée à la présente délibération,

VU la délibération N° 20 du 14 octobre 2015 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC modifié, et approuvant le programme des équipements publics de la ZAC modifié,

CONSIDERANT que la réalisation de la ZAC des Aulnes a été confiée à la SIDECE, aujourd'hui SEQUANO Aménagement,

CONSIDERANT que la Commune a décidé de participer au coût de l'opération, afin d'en garantir son équilibre financier,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 1523-3 du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'article L. 300-5 du Code de l'Urbanisme, l'aménageur doit établir chaque année un Compte Rendu Annuel à la Collectivité Locale (CRACL),

CONSIDERANT que les partenaires du Programme de Rénovation Urbaine dans lequel la ZAC est intégrée ont arbitré en faveur de la modification d'une partie du projet en démolissant le Galion plutôt que d'engager la réhabilitation des logements et la restructuration du rez-de-chaussée,

CONSIDERANT que l'aménageur est propriétaire du rez-de-chaussée du Galion et que la restructuration du rez-de-chaussée puis sa cession à la Ville était prévue par le dossier de réalisation initial,

CONSIDERANT la modification du projet induite et l'approbation du dossier de réalisation modificatif qui en résulte,

CONSIDERANT que le document présenté et ses annexes font état de l'avancement physique, financier et administratif de cette opération à la date du 31 décembre 2014, ainsi que l'évolution de son projet urbain et son échéancier prévisionnel, dont les principaux éléments sont exposés ci-dessous :

Avancement opérationnel :

- Acquisition de la galerie commerciale du Galion par SEQUANO Aménagement auprès de Logement Francilien en 2009,
- Poursuite et achèvement des travaux d'espaces publics démarrés en 2011 (hors espaces publics autour du Galion),
- Signature des actes de vente avec les opérateurs du pôle de centralité pour les îlots Delacroix (Bouygues Immobilier) et Sisley (Constructa) respectivement en juillet 2012 et janvier 2013,
- Poursuite des travaux de construction des immeubles « du pôle de centralité » (deux immeubles comportant en tout 240 logements, une galerie commerciale et des locaux de services publics), avec une livraison prévue en septembre 2015,
- Poursuite des négociations avec les commerçants du Galion, pour leur éviction ou leur transfert dans le « pôle de centralité » ; au 31 décembre 2014, au total 9 actes de résiliation à l'amiable ont été signés.

Avancement financier :

- Le CRACL 2014 acte d'un bilan prévisionnel d'opération de 42 921 644 € HT, soit une augmentation de 5 242 234 €, en dépenses comme en recettes, par rapport au CRACL 2013. Cela est lié essentiellement à la modification du projet originel tel qu'acté dans le dossier de réalisation modificatif.
- Les dépenses réalisées au 31 décembre 2014 s'élèvent à 20 883 769 € HT, et correspondent notamment à l'acquisition du Galion et à sa gestion provisoire, aux premières évictions de commerçants, ainsi qu'à l'achèvement des travaux d'espaces publics (parc urbain, parking paysager, voirie et parkings du « pôle de centralité », place du marché), hors espaces publics au droit des constructions.
- Les recettes réalisées au 31 décembre 2014 s'élèvent à 21 084 860 € HT et sont issues de la vente des charges foncières à l'ACMA, à Bouygues Immobilier et à Constructa, des loyers versés par les commerçants du Galion et de la participation de la Ville au déficit de l'opération (à hauteur de 12,8 M € HT).

Echéancier prévisionnel :

Pour la période 2015-2020, le CRACL 2014 fait état de l'avancement prévisionnel suivant :

- Année 2015 à 2017 : les principales recettes sont issues des subventions ANRU (2,65 M€) et de la participation de la Ville (4,5 M€), et les principales dépenses sont liées à la finalisation des évictions des commerçants du Galion (5,1 M€).
- Année 2018 : les principales recettes sont issues de la cession d'une partie des terrains libérés par la démolition du Galion (4,4 M€) et de la participation de la Ville (1,5 M€). Les principales dépenses sont liées à la démolition du Galion (6,2M€) et à la finalisation des évictions et transferts des commerçants (3,5 M€ HT).
- Année 2019 : Les principales recettes sont issues des dernières cessions de charges foncières sur les terrains libérés par la démolition du Galion (2,1 M€) et de la participation de la Ville (1,5 M€). Peu de dépenses sont réalisées en 2019.
- Année 2020 : Les principales recettes sont issues du versement du solde de la subvention ANRU (1,5 M€) et de la participation de la Ville (2,6 M€). Les principales dépenses sont liées à la réalisation des espaces publics (voirie restructurées ou créées, place de l'Eglise), pour un montant de 6,5 M€.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'approuver le Compte Rendu Annuel à la Collectivité Locale arrêté au 31 décembre 2014, tel qu'il est annexé à la présente délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1

APPROUVE le Compte Rendu Annuel à la Collectivité Locale arrêté au 31 décembre 2014, tel qu'il est annexé à la présente délibération,

ARTICLE 2

DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevrans.

ARTICLE 3

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Objet : **DIRECTION AMENAGEMENT – ZAC DES AULNES –
APPROBATION DE L'AVENANT N°9 AU TRAITE DE
CONCESSION**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 1523-3,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment l'article L. 300-5 relatif au traité de concession d'aménagement et les articles L. 311-1 à L. 311-4 et R. 311-10 à R. 311-16 relatifs à la procédure de Zone d'Aménagement Concertée,

VU la Loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales,

VU la délibération n° 44 du Conseil Municipal du 27 avril 2006 approuvant la création de la ZAC des Aulnes,

VU la délibération n° 34 du Conseil Municipal du 24 septembre 2009 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC des Aulnes,

VU le traité de concession d'aménagement de la ZAC des Aulnes signée le 22 mai 2006 confiant son aménagement à la SIDECE, et ses avenants successifs,

VU la note de présentation, annexée à la présente délibération,

VU le projet d'avenant n°9 au traité de concession d'aménagement ci-annexé,

CONSIDERANT que la réalisation de la ZAC des Aulnes a été confiée à la SIDECE, aujourd'hui SEQUANO Aménagement,

CONSIDERANT que les partenaires du Programme de Rénovation Urbaine, dans lequel la ZAC est intégrée, ont arbitré en faveur de la modification d'une partie du projet en démolissant le Galion plutôt que d'engager la réhabilitation des logements et la restructuration du rez-de-chaussée,

CONSIDERANT que la modification du projet induite a été actée par délibération N° 20 du Conseil municipal du 14 octobre 2015 approuvant le dossier de réalisation modifié et le programme des équipements publics,

CONSIDERANT que le CRACL 2014 a été approuvé par délibération N° 21 du Conseil municipal du 14 octobre 2015,

CONSIDERANT les modifications à apporter par avenant au traité de concession portent sur :

- **Article 1 « Objet de l'opération » et article 2 « Mission de l'aménageur » :**

Ces articles évoluent afin d'intégrer les modifications induites par le dossier de réalisation modificatif et le Programme des Equipements Publics modifiés de la ZAC des Aulnes, approuvés par délibération du Conseil Municipal du 13 octobre 2015 :

Ainsi, l'article 1 modifié comprend :

- o Le périmètre de l'opération (qui reste inchangé),
- o Le programme global prévisionnel de construction modifié,
- o Le fait que le programme d'équipements, figurant dans le programme des équipements publics modifié listé à l'annexe 1 de l'avenant, seront réalisés par le concessionnaire.

L'article 2 est modifié en cohérence avec la nouvelle rédaction de l'article 1 (objet de l'opération) pour préciser les modifications du programme des équipements publics à réaliser par l'aménageur.

• Article 3 « Durée de la concession d'aménagement »

La modification du projet acté par le dossier de réalisation modificatif implique de prolonger la concession d'aménagement jusqu'en 2020. L'article 3 est modifié en conséquence.

• Article 4 « Financement des opérations » et article 5 « Rémunération de l'aménageur »

La modification du projet induit une augmentation de la participation de la Ville à l'opération, telle qu'actée dans le CRACL 2014. Celle-ci se porte 22 948 360 € HT.

Cette participation versée en numéraire se décompose comme suit :

1. 16.848.070 € HT soit 20 166 484 € TTC affectés au coût des équipements publics de l'opération figurant en annexe 1 du présent avenant, et qui feront l'objet des tranches annuelles suivantes :

- o déjà versés au 31 décembre 2014: 12.800.000 € HT soit 15 308 800 TTC (TVA à 19,6 %)
- o année 2015 : 1.500.000 € HT soit 1.800.000 € TTC
- o année 2016 : 1.500.000 € HT soit 1.800.000 € TTC
- o année 2017 : 1.048.070 € HT soit 1.257.684 € TTC

2. 6.100.290 €, affectés à l'équilibre général de l'opération, qui feront l'objet de versement par tranches annuelles suivantes :

- o année 2017 : 451.930 €
- o année 2018 : 1.500.000 €
- o année 2019 : 1.500.000 €
- o année 2020 : 2.648.360 €

Le barème de rémunération de l'aménageur reste globalement inchangé, toutefois cet article est modifié pour lisser les versements par année, en fonction de l'avancement de l'opération.

L'article 15.6 du traité de concession est modifié en conséquence.

- **Article 5 : Rémunération de l'aménageur**

Considérant :

- La décision de rémunérer l'aménageur en partie en pourcentage, à hauteur de 4,5 % des dépenses TTC et 4,5 % des recettes TTC figurant dans le bilan, et de 2 % du prix de vente HT des cessions,
- La programmation arrêtée dans le Dossier de Réalisation Modificatif,
- La prorogation de la concession jusqu'au 31 décembre 2020,

La rémunération de l'aménageur est fixée à 3 410 539 € dont 2 143 860 € déjà versés au 31 décembre 2014.

L'article 19 du traité de concession est modifié en conséquence.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'approuver l'avenant n° 9 au traité de concession.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1

APPROUVE l'avenant n°9 au traité de concession d'aménagement,

ARTICLE 2

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 9, dont le projet est annexé à la présente délibération.

ARTICLE 3

DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevrans.

ARTICLE 4

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Objet : **DIRECTION AMENAGEMENT - COMPTABILITE COMMUNALE – CONCESSION D'AMENAGEMENT « LES CHEMINS DE MITRY-PRINCET » - APPROBATION DU COMPTE RENDU ANNUEL A LA COLLECTIVITE LOCALE POUR L'ANNEE 2014.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2121-29,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment l'article L 300-5 relatif au traité de concession d'aménagement,

VU la Loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales,

VU la Loi N° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain et ses décrets d'application, notamment le 2001-261 du 27 mars 2001 relatif aux opérations d'aménagement,

VU la délibération n° 11 du Conseil Municipal du 10 mars 2011 fixant les objectifs poursuivis par le projet d'aménagement du quartier Mitry-Princet et les modalités de concertation,

VU la délibération n° 3 du Conseil Municipal du 7 juillet 2011 relative au bilan de la concertation préalable et à l'arrêt définitif de l'opération d'aménagement,

VU la délibération n°1 du 3 avril 2012, approuvant l'opération d'aménagement, le traité de concession, et désignant Deltaville comme aménageur,

VU le traité de concession d'aménagement de l'opération « Les Chemins de Mitry-Princet » signé le 18 avril 2012 et ses avenants successifs,

CONSIDERANT que la réalisation de la concession a été confiée à Deltaville,

CONSIDERANT que la Commune a décidé de participer au coût de l'opération, afin d'en garantir son équilibre financier,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L 1523-3 du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'article L 300-5 du Code de l'Urbanisme, l'aménageur doit établir chaque année un Compte Rendu Annuel à la Collectivité Locale (CRACL),

CONSIDERANT que le CRACL présenté et ses annexes font état de l'avancement physique, financier et administratif de l'opération

d'aménagement à la date du 31 décembre 2014, ainsi que son échéancier prévisionnel 2015,

CONSIDERANT les principaux éléments du CRACL 2014 exposés ci-après :

Avancement opérationnel et financier au 31 décembre 2014

- Les dépenses réalisées au 31 décembre 2014 s'élèvent à 11 522 K€ HT, et correspondent notamment aux études, acquisitions foncières et travaux de démolitions réalisés. Les dépenses concernent également la gestion transitoire des logements acquis à la Morée et à Savigny (sécurisation, charges de copropriété, impôts).
- Les recettes réalisées au 31 décembre 2014 s'élèvent à 1 652 K€ HT et sont issues de la vente des charges foncières de l'îlot A à Promogim.
- Le montant de l'avance versée par la Ville d'Aulnay s'élève à 3 792 K€. A cette somme, il convient de rajouter un montant de 1 300 K€ versée par la Ville sur son budget 2014 mais enregistrée comptablement par l'aménageur début 2015.

Plus précisément, sur l'année 2014, l'aménageur a mené les actions suivantes :

- réalisation des études pré-opérationnelles à l'échelle des deux sites (Mitry-Princet),
- études de conception de la Maison des Services Publics et du gymnase Debussy et lancement de la consultation des entreprises,
- travaux de démolition (îlot A à Princet).
- poursuite des acquisitions amiables ou par voie de préemption sur le site Princet,
- acquisition des logements en copropriété en portage provisoire dans les copropriétés de la Morée et de Savigny,
- signature de promesses de vente à des promoteurs, l'accompagnement dans la préparation et le dépôt de demandes de permis de construire.

Modification du programme prévisionnel de la concession et actualisation du bilan prévisionnel

Compte tenu de la réduction de la dotation de l'Etat qui limite les capacités d'investissement de la collectivité, du décalage dans le temps des financements de l'ANRU dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement urbain (NPNRU), de la volonté de la collectivité de modérer les volumes construits afin de faciliter l'intégration des nouvelles constructions dans le tissu urbain actuel, tout en conservant les objectifs assignés lors du lancement de la concession d'aménagement, le délai de réalisation de l'opération, le programme des équipements publics et le programme des constructions du Traité de concession ont été modifiés.

Le CRACL 2014 acte donc d'un bilan prévisionnel d'opération ramené à 72 155 K€ HT, soit une diminution de 97 603 K€ HT, en dépenses comme en recettes, par rapport au CRACL 2013.

Echéancier prévisionnel pour l'année 2015

Pour l'année 2015, le CRACL 2014 fait état de dépenses prévisionnelles à hauteur de **3 009 K€** permettant de couvrir les dépenses déjà engagées en 2014, ainsi que les charges générées par les actions menées depuis la signature du traité de concession, et relatives essentiellement :

- aux différentes études urbaines et opérationnelles,
- aux acquisitions des cellules commerciales et des logements des copropriétés dégradées,
- à la gestion transitoire des biens acquis.

Les recettes prévisionnelles se limitent en 2015 à 314 K€, reliquat de vente de charges foncières intervenue sur l'année 2014.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU le Compte Rendu Annuel à la Collectivité Locale présenté par Deltaville et qui fait état du bilan de l'opération arrêté au 31 décembre 2014 et de son échéancier prévisionnel,

APPROUVE le Compte Rendu Annuel à la Collectivité Locale arrêté au 31 décembre 2014, tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Objet : **DIRECTION AMENAGEMENT – CONCESSION D'AMENAGEMENT « LES CHEMINS DE MITRY-PRINCET » – APPROBATION DE L'AVENANT N°3 AU TRAITE DE CONCESSION**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 1523-3,

VU la note de présentation, annexée à la présente délibération,

VU la Loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment l'article L. 300-5 relatif au traité de concession d'aménagement,

VU la délibération n° 11 du Conseil Municipal du 10 mars 2011 fixant les objectifs poursuivis par le projet d'aménagement du quartier Mitry-Princet et les modalités de concertation,

VU la délibération n° 3 du Conseil Municipal du 7 juillet 2011 relative au bilan de la concertation préalable et à l'arrêt définitif de l'opération d'aménagement,

VU la délibération n°1 du 3 avril 2012, approuvant l'opération d'aménagement, le traité de concession, et désignant Deltaville comme aménageur,

VU le traité de concession d'aménagement de l'opération « Les Chemins de Mitry-Princet » signé le 18 avril 2012 et ses avenants successifs,

VU le projet d'avenant n°3 au traité de concession d'aménagement ci-annexé,

CONSIDERANT que la réalisation de la concession a été confiée à Deltaville,

CONSIDERANT que la Commune a décidé de participer au coût de l'opération, afin d'en garantir son équilibre financier,

CONSIDERANT que le CRACL 2014 a été approuvé par délibération du Conseil municipal du 13 octobre 2015,

CONSIDERANT les modifications à apporter par avenant au traité de concession portent sur :

- **Article 1 « Objet de l'opération » et article 2 « Mission de l'aménageur » :**

Ces articles évoluent afin d'intégrer les modifications de programme décrites en annexe 2 et 3 du traité de concession et reporter le délai de

réalisation de la tranche A au 31 décembre 2017 et le délai de réalisation de la tranche B au 31 décembre 2024 :

Ainsi, l'article 1 modifié comprend :

- o Les nouveaux délais de réalisation des tranches A et B. Le lancement de la tranche B est conditionné par la réalisation des études et acquisitions prévues en tranche A, l'obtention des subventions publiques et à la maîtrise des coûts d'acquisitions de la tranche B
- o Le périmètre de l'opération (qui reste inchangé),
- o Le programme global prévisionnel de construction modifié,
- o Le programme global des équipements publics modifié, figurant aux annexes 2 et 3.

L'article 2 est modifié en cohérence avec la nouvelle rédaction de l'article 1 (objet de l'opération) pour préciser les modifications du programme des équipements publics à réalisé par l'aménageur.

• Article 3 « Propriété des documents »

L'article 3 est modifié pour préciser que toutes les études et tous les documents établis en application de la présente concession deviennent la propriété de la Commune concédante.

• Article 4 « Modalités de passation des contrats et marchés par le concessionnaire »

L'article 4 est modifié pour préciser que le concessionnaire veillera à ce que les contrats et marchés d'études et de maîtrise d'œuvre aient des durées d'exécution compatibles avec le phasage de l'opération d'aménagement en Tranches A et B. A ce titre, soit le concessionnaire veillera à ce que ces contrats et marchés atteignent leur terme normal, au plus tard, le 31 décembre 2017, soit le concessionnaire passera ces contrats et marchés dans des conditions contractuelles lui permettant d'y mettre fin avant cette même date, de sorte que le Concédant n'en soit pas inquiet et ne soit redevable d'aucune indemnité.

• Article 5 « Modalités d'acquisition et de libération des immeubles »

L'article 5 est modifié pour intégrer une délégation de l'exercice du droit de préemption urbain renforcé sur le périmètre opérationnel et délimité par une nouvelle annexe au traité de concession (annexe 12).

• Article 6 « Participation de la commune au coût de l'opération »

La modification du programme induit une diminution de la participation de la Ville à l'opération, telle qu'actée dans le CRACL 2014.

Le montant prévisionnel de la participation est fixé à 20.763.515 € HT se décomposant ainsi :

- 16.528.000 € HT (apports numéraires) au titre des ouvrages destinés à entrer dans le patrimoine du concédant dont :
 - 1.416.667 € HT pour la tranche A,
 - 15.111.333 € HT pour la tranche B si les conditions économiques sont validées pour cette phase.
- 4.235.515 € au titre de l'apport en nature, la TVA au taux en vigueur venant en sus dont :
 - 2.737.976 € HT pour la tranche A,
 - 1.497.539 € HT pour la tranche B.

L'article 6 modifie également le montant et l'échelonnement des avances à verser par le concédant au concessionnaire.

Le montant des avances déjà versées au Concessionnaire au 31 juillet 2015 s'élève à : 5.792.000 €.

A titre prévisionnel, le versement des avances à venir au concessionnaire sera le suivant : 500.000 € fin 2015

• Article 7 « Rémunération de l'aménageur »

Compte tenu de la modification du programme des équipements publics et des constructions, la rémunération de l'Aménageur est actualisée comme suit :

- Pour les tâches d'acquisition, les tâches de suivi technique relatives à la réalisation des travaux d'aménagement et de construction, les tâches d'études et tâches administratives, un montant forfaitaire égal à 351.822 euros par an pour la tranche A, et 327.657 euros par an pour la tranche B, dès l'année de la signature du présent traité.
- Pour les tâches d'OPC urbain, un montant forfaitaire égal à 226.171 euros par an en tranche A et 209.171 euros par an en tranche B.
- Pour les tâches d'acquisition, outre l'imputation des dépenses payées aux tiers, 1,5 % des montants fixés dans les actes d'acquisitions, concession d'usage ou locations à long terme aux utilisateurs, les loyers des baux emphytéotiques ou à construction étant pris pour leur valeur capitalisée à la signature du bail. Cette imputation sera versée à l'aménageur à chaque fin d'année.
- Pour les tâches de commercialisation, outre l'imputation à l'opération des dépenses payées aux tiers, 1,5 % des montants TTC fixés dans les actes de cessions, concession d'usage ou locations à long terme aux utilisateurs, les loyers des baux emphytéotiques ou à construction étant pris pour leur valeur capitalisée à la signature du bail. Cette imputation sera versée à l'aménageur à chaque fin d'année.

- Pour la tâche de liquidation, après l'expiration du présent contrat, un montant forfaitaire de 150 000 € HT. Ce montant ne comprend pas les frais d'élaboration des divers plans et documents nécessaires à la liquidation. Ces frais seront des charges de l'opération ».

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'approuver l'avenant n° 3 au traité de concession.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1

APPROUVE l'avenant n°3 au traité de concession d'aménagement,

ARTICLE 2

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 3, dont le projet est annexé à la présente délibération.

ARTICLE 3

DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevrans.

Objet : **DIRECTION AMENAGEMENT ET RENOVATION URBAINE - CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDE ENTRE LES VILLES DE SEVRAN, D'AULNAY SOUS BOIS ET LA CA TERRES DE FRANCE - PRESTATION INTELLECTUELLE PORTANT SUR LA REALISATION D'UNE ETUDE URBAINE GLOBALE EN VUE DU NPNRU MITRY / AMBOURGET/GROS SAULE / BEAUDOTTES / PERRIN / MONTCELEUX PONT BLANC**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU l'article 8 du Code des Marchés Publics,

VU la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, notamment son article 5,

VU le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains,

VU l'adoption par le Conseil d'Administration de l'ANRU du 15 décembre 2014 des 200 quartiers d'intérêt national qui bénéficieront du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain 2014-2024 (NPNRU),

VU la note de présentation, annexée à la présente délibération,

VU le projet de convention annexé à la présente délibération,

CONSIDERANT que les quartiers Mitry / Ambourget / Gros Saule / Beaudottes / Perrin / Montceleux Pont Blanc sont identifiés comme quartiers en renouvellement urbain d'intérêt national, pouvant faire l'objet d'une convention de rénovation urbaine au titre du Nouveau Programme National de Rénovation Urbaine,

CONSIDERANT que préalablement à la convention de rénovation urbaine qui fixera les opérations physiques à mener (démolitions, réhabilitations etc.) et leur financement par l'ANRU et autres financeurs, un protocole de préfiguration sera à contractualiser entre les Communes d'Aulnay-sous-Bois, de Sevrans, la Communauté d'Agglomération Terres de France et l'ANRU,

CONSIDERANT que pour préparer le protocole de préfiguration, une étude urbaine et programmatique est nécessaire sur les quartiers susmentionnés afin de répondre à l'approche globale de l'ANRU,

CONSIDERANT la volonté des Communes d'Aulnay-sous-Bois, de Sevrans et de la Communauté d'Agglomération Terres de France de

mener conjointement cette étude estimée à 300 000 € TTC, qui nécessite, pour ce faire un groupement de commande,

CONSIDERANT que le groupement de commandes offre la possibilité à deux ou plusieurs maîtres d'ouvrages de se regrouper pour réaliser notamment des marchés de prestations intellectuelles, et qu'il représente un moyen de réaliser des économies, de rationaliser la dépense publique dans un contexte budgétaire contraint,

CONSIDERANT que la procédure du groupement de commandes est convenue entre les trois parties, en vue de la passation du marché de prestations intellectuelles pour la réalisation de cette étude urbaine élargie,

CONSIDERANT qu'une convention constitutive est nécessaire pour formaliser les termes du groupement de commande,

CONSIDERANT que la Ville de Sevrans est désignée Coordonnateur du groupement pour la préparation et la réalisation de la procédure de mise en concurrence et la signature du marché,

CONSIDERANT la participation de l'État et de la Caisse des Dépôt et Consignations au coût de l'étude à hauteur de 150 000 € HT,

CONSIDERANT l'accord des deux villes et de la Communauté d'Agglomération Terres de France sur une participation au prorata de la capacité financière de chaque membre pour le solde du montant de l'étude hors subvention. Cette participation couvre le coût TTC après déduction de la participation de l'État;

VU le projet de convention constitutive du groupement relatif au lancement de l'étude urbaine et programmatique pour préparer l'élaboration du protocole de préfiguration du NPRU pour les Communes d'Aulnay-sous-Bois et de Sevrans,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : DECIDE de mettre en place un groupement de commandes avec la Commune de Sevrans, la Communauté d'Agglomération Terres de France dans le cadre de la passation du marché de prestations intellectuelles relatif à l'étude urbaine et programmatique sur les quartiers Mitry/Ambourget/Gros Saule/Beaudottes/Perrin/Montceaux Pont Blanc,

ARTICLE 2 : PRECISE que le groupement de commande nécessite une convention constitutive pour la passation dudit marché de prestations intellectuelles,

ARTICLE 3 : ACCEPTE que la Commune de Sevrans assure les missions de coordonnateur du groupement de commande,

ARTICLE 4: PRECISE que les frais de fonctionnement du groupement seront avancés par le coordonnateur et pris en charge à 8,33 % du coût total du marché de prestations intellectuelles par la Commune d'Aulnay-sous-Bois (soit 25 000 €), à 6,67 % par la Commune de Sevran (soit 20 000 €), à 5 % par la CA Terres de France, et à 50 % par l'ANRU et la CDC (soit 150 000€), le reste étant pris en charge par des partenaires privés (I3F, Batigere,Vilogia, Logirep),

ARTICLE 5 : DESIGNE M. Cahenzli en tant que représentant élu de la Ville d'Aulnay-sous-Bois ayant voix délibérative à la commission ad hoc dudit groupement créée pour l'analyse des offres de l'étude urbaine et programmatique susmentionnée, ainsi que M. Ramadier en tant que suppléant.

ARTICLE 6 : APPROUVE les termes de la convention constitutive du groupement de commande relative à l'étude urbaine globale des quartiers Mitry/Ambourget/Gros Saule/Beaudottes/Perrin/Montceaux Pont Blanc, telle qu'elle est annexée à la présente délibération,

ARTICLE 7 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention et ses avenants éventuels,

ARTICLE 8 : DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour faire le nécessaire en la circonstance et signer toute pièce administrative et comptable,

ARTICLE 9 : DIT que les dépenses correspondantes sont prévues au budget de l'exercice en cours de la Ville : chapitre 20 – article 2031 – fonction 824

ARTICLE 10 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

ARTICLE 11 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Objet : COMPTABILITE COMMUNALE – GARANTIE EMPRUNT – DELTAVILLE – CREDIT COOPERATIF – OPERATION D'AMENAGEMENT DES CHEMINS DE MITRY-PRINCET – MODIFICATION DES CONDITIONS FINANCIERES DE L'EMPRUNT.

VU les articles L2121-29, L2252-1 et L2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU l'article 2298 du Code Civil,

VU la délibération n°1 en date du 03 Avril 2012 du Conseil Municipal confiant la réalisation de l'opération d'aménagement des chemins de Mitry-Princet à la Société Anonyme DELTAVILLE. Lors de l'établissement de la convention publique d'aménagement des chemins de Mitry-Princet, il a été stipulé à l'article 18, qu'à la demande des organismes prêteurs, la collectivité peut accorder sa garantie d'emprunt aux remboursements des emprunts contractés par le concessionnaire pour la réalisation de l'opération dans la limite édictée par les textes en vigueur.

VU la délibération n°33 en date du 20 Décembre 2012 du Conseil Municipal accordant sa garantie d'emprunt à hauteur de 80% pour le remboursement d'un prêt de 5 900 000 € que la Société Anonyme DELTAVILLE a contracté auprès du Crédit Coopératif afin de financer les acquisitions foncières de cette opération.

CONSIDERANT que la Société Anonyme DELTAVILLE a obtenu une modification des conditions financières de remboursement du prêt auprès du Crédit Coopératif concrétisée par la passation de l'avenant n° 1 à l'acte de crédit,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

DECIDE :

ARTICLE 1er :

La Ville d'Aulnay-Sous-Bois confirme sa garantie à hauteur de 80 % pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 5 900 000 € que la Société DELTAVILLE, domiciliée au 32 Boulevard Paul Vaillant Couturier 93100 Montreuil, a contracté auprès du Crédit Coopératif domicilié au 33 rue des trois Fontanot BP 211 92002 Nanterre Cedex.

ARTICLE 2 :

La Ville d'Aulnay-Sous-Bois accepte les nouvelles conditions financières de remboursement du crédit prévues dans l'avenant n° 1 à l'acte de crédit détaillées ci-après.

Après paiement de l'échéance du 31 décembre 2014, le capital restant dû sur le crédit, soit 5 900 000 € sera remboursable :

- En 5 échéances trimestrielles en intérêts seulement de 32 597,50 € payables du 31 mars 2015 au 31 mars 2016,
- Puis à l'issue de cette période de franchise, en 2 échéances annuelles constantes en capital, chacune d'un montant de 2 950 000 € majorées des intérêts, payables les 30 juin 2016 et 30 juin 2017.

ARTICLE 3 :

L'article 1 de la délibération n°33 en date du 20 Décembre 2012 du Conseil Municipal est abrogé, les autres dispositions de la délibération précitée demeurent en vigueur.

ARTICLE 4 :

Le Conseil autorise le Maire à intervenir à l'avenant n°1 du contrat de prêt qui sera passé entre le Crédit Coopératif et la Société Anonyme Deltaville.

ARTICLE 5 :

DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevrans.

ARTICLE 6 :

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Objet : **COMPTABILITE COMMUNALE - GARANTIE D'EMPRUNT – SOCIETE LOGEMENT FRANCILIEN – C.D.C. – OPERATION DE REHABILITATION DE 186 LOGEMENTS VENT D'AUTAN TRANCHE 6 PRU.**

VU les articles L2121-29, L2252-1 et L2252-2 du code général des collectivités territoriales,

VU l'article 2298 du Code civil,

VU la délibération n°33 du Conseil Municipal du 28 octobre 2004 autorisant le Maire à signer la convention pluriannuelle du Programme de Rénovation Urbaine et son avenant n°11 actant notamment le programme des réhabilitations,

VU la délibération n°16 du Conseil Municipal du 10 décembre 2014 actant la participation de la Ville d'Aulnay-sous-Bois à l'opération de réhabilitation de l'ensemble immobilier du Vent d'Autan (tranches 6 et 7 du PRU) en contrepartie d'un droit de réservation de logements,

CONSIDERANT la demande formulée par la Société Logement Francilien, domiciliée au 51 rue Louis Blanc à Paris, tendant à obtenir la garantie de la commune pour le prêt de la Caisse des Dépôts et Consignations permettant la réhabilitation de 186 logements de l'opération Vent d'Autan tranche 6 du PRU en contrepartie d'une réservation de logements de 33 unités,

CONSIDERANT le Contrat de prêt n° 40119 annexé à la présente délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des commissions intéressées,

ARTICLE 1er :

DECIDE que la Ville d'Aulnay-Sous-Bois accorde sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 4 505 649 € souscrit par la Société Logement Francilien auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 40116 constitué de trois lignes de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Ce prêt est destiné à financer la réhabilitation de 186 logements de l'opération Vent d'Autan tranche 6 du PRU.

ARTICLE 2 :

DIT que la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la Société Logement Francilien dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Ville d'Aulnay-sous-Bois s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à la Société Logement Francilien pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 3 :

S'ENGAGE pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

ARTICLE 4 :

DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame la Trésorière de Sevrans.

ARTICLE 5 :

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Objet : **COMPTABILITE COMMUNALE - BUDGET ANNEXE
RESTAURATION EXTRA SCOLAIRE - EXERCICE 2015 –
DECISION MODIFICATIVE N°2.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Le Maire expose à l'Assemblée qu'il y a lieu de modifier le Budget Primitif 2015 voté en séance du 8 avril 2015.

Il propose de procéder aux virements et ouvertures de crédit afin d'assurer la bonne continuité des dépenses communales selon le tableau ci-après.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

DECIDE les inscriptions budgétaires selon tableau ci-après,

PRECISE que ces écritures seront reprises au compte administratif 2015.

DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame la Trésorière de Sevrans.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
Nature	LIBELLE	DEPENSES	RECETTES
Mouvements réels			
60623	Alimentation	2 600,00	
Chapitre 011		2 600,00	
6541	Créances admises en non valeur	-2 600,00	
Chapitre 012		-2 600,00	
Sous-total mouvements réels		0,00	0,00
Total section		0,00	0,00
TOTAL GENERAL		0,00	0,00

Objet : **DGST - DIRECTION RESEAUX - SERVICE ASSAINISSEMENT - BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT – REVERSEMENT DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DE L'ANNEE 2014 SUR LE BUDGET PRINCIPAL VILLE.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la note de présentation, annexée à la présente délibération.

CONSIDERANT que le Service Eau et Assainissement de la ville d'Aulnay-Sous-Bois dispose d'un budget propre.

CONSIDERANT que pour l'année 2014, une part des dépenses de fonctionnement liées à l'activité de ce service a été imputée au Budget Ville.

CONSIDERANT que le montant de ces charges s'est élevé à la somme de **224 090 euros TTC**.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de prélever cette somme sur le Budget annexe Assainissement et de la reverser sur le Budget Ville.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

Article 1

APPROUVE le reversement des charges de fonctionnement du budget annexe Assainissement sur le budget Ville.

Article 2

PRECISE que l'inscription budgétaire de la dépense sur le budget de l'Assainissement est effectuée au Chapitre 67 – Article 672 et la recette au budget Ville au Chapitre 77 – Article 7718 – Fonction 01.

Article 3

DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

Article 4

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

DOCUMENT DE TRAVAIL

Objet : **DGST – DIRECTION RESEAUX – SERVICE CONCESSIONNAIRES – ENFOUISSEMENT DE RESEAUX EDF ET FRANCE TELECOM – CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE TEMPORAIRE ENTRE LE S.I.G.E.I.F. (SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LE GAZ ET L'ELECTRICITE EN ILE-DE-FRANCE) ET LA VILLE D'AULNAY-SOUS-BOIS. PROGRAMME 2016, ROUTE DE BONDY (entre les rues du Havre et Toulouse)**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la délibération n° 44 en date du 22 septembre 2005, portant sur le transfert de compétence de maîtrise d'ouvrage au SIGEIF par la ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU la note de présentation, annexée à la présente délibération.

VU la convention particulière de maîtrise d'ouvrage temporaire (M.O.T.) annexée à la présente délibération,

CONSIDERANT que la Ville est adhérente au SIGEIF depuis 1993 et qu'à ce titre, celui-ci participe aux frais d'enfouissement du réseau de distribution d'énergie,

CONSIDERANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois a transféré au SIGEIF la compétence de maîtrise d'ouvrage pour ses opérations d'enfouissement des réseaux électriques de distribution publique, de communications électroniques et d'éclairage public.

CONSIDERANT l'intérêt de réaliser, sous maîtrise d'ouvrage unique, les travaux d'enfouissement du réseau électrique et de télécommunications relevant des deux maîtres d'ouvrage que sont le SIGEIF pour ErDF et la Ville pour France Télécom au moyen d'une convention de maîtrise d'ouvrage temporaire passée avec le SIGEIF,

CONSIDERANT que cette convention concerne la route de Bondy (entre les rues du Havre et Toulouse), programme 2016, et que le coût prévisionnel de l'opération financée par la ville s'élève à 77 598,00 € TTC.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

Article 1

AUTORISE le Maire à signer la convention de maîtrise d'ouvrage temporaire (M.O.T.) avec le SIGEIF ainsi que la convention Financière, Administrative et Technique (F.A.T.) concernant la route de Bondy et tous documents afférents,

Article 2

DIT de régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet : Chapitre 23 - Article 2315 - Fonction 822.

Article 3

D'adresser ampliation de la présente délibération à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevrans.

Article 4

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Objet : **DGST – DIRECTION RESEAUX – SERVICE CONCESSIONNAIRES- ENFOUISSEMENT DE RESEAUX EDF ET FRANCE TELECOM – CONVENTION DE MAITRISE D’OUVRAGE TEMPORAIRE ENTRE LE S.I.G.E.I.F. (SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LE GAZ ET L’ELECTRICITE EN ILE-DE-FRANCE) ET LA VILLE D’AULNAY-SOUS-BOIS. PROGRAMME 2016, RUE JEAN CHARCOT (entre la rue Anatole France et le pont Pierre Brossolette).**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la délibération n° 44 en date du 22 septembre 2005, portant sur le transfert de compétence de maîtrise d’ouvrage au SIGEIF par la ville d’Aulnay-sous-Bois,

VU la note de présentation, annexée à la présente délibération.

VU la convention particulière de maîtrise d’ouvrage temporaire (M.O.T.) annexée à la présente délibération,

CONSIDERANT que la Ville est adhérente au SIGEIF depuis 1993 et qu’à ce titre, celui-ci participe aux frais d’enfouissement du réseau de distribution d’énergie,

CONSIDERANT que la Ville d’Aulnay-sous-Bois a transféré au SIGEIF la compétence de maîtrise d’ouvrage pour ses opérations d’enfouissement des réseaux électriques de distribution publique, de communications électroniques et d’éclairage public.

CONSIDERANT l’intérêt de réaliser, sous maîtrise d’ouvrage unique, les travaux d’enfouissement du réseau électrique et de télécommunications relevant des deux maîtres d’ouvrage que sont le SIGEIF pour ERDF et la Ville pour France Télécom au moyen d’une convention de maîtrise d’ouvrage temporaire passée avec le SIGEIF,

CONSIDERANT que cette convention concerne la rue Jean Charcot (entre la rue Anatole France et le pont Pierre Brossolette), programme 2016, et que le coût prévisionnel de l’opération financée par la ville s’élève à 245 760,00 € TTC.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l’avis des Commissions intéressées,

Article 1

AUTORISE le Maire à signer la convention de maîtrise d’ouvrage temporaire (M.O.T.) avec le SIGEIF ainsi que la convention Financière, Administrative et Technique (F.A.T.) concernant la rue Jean Charcot et tous documents afférents,

Article 2

DIT De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet : Chapitre 23 - Article 2315 - Fonction 822.

Article 3

D’adresser ampliation de la présente délibération à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

Article 4

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Objet : DGST - DIRECTION ESPACE PUBLIC – DEMANDE DE SUBVENTIONS AUPRES DE L'AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE (AESN) POUR LA MISE EN PLACE D'UN PLAN COMMUNAL DE DESHERBAGE ALTERNATIF SANS PRODUITS PHYTOSANITAIRES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

VU la Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte interdisant notamment au 1er janvier 2017 l'utilisation des produits phytosanitaires par l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics sur les voiries, dans les espaces verts, forêts et promenades ouverts au public ;

VU la note de synthèse rédigée par les services techniques municipaux, ci-annexée,

CONSIDERANT que les services municipaux ne pourront plus utiliser sur l'espace public, à compter du 1^{er} janvier 2017, de produits de désherbages qui ne seront plus conformes après cette date en raison de leur caractère nocif pour les sols et la ressources en eau;

CONSIDERANT qu'il conviendra d'élaborer un plan communal comprenant des actions de sensibilisation, de formation ainsi qu'un schéma d'interventions basé sur des techniques de désherbages alternatives, respectueuses l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il sera nécessaire dans ce cadre de réaliser l'acquisition de matériels spécifiques dont notamment une ou plusieurs balayeuses-désherbeuses pour le traitement des voiries et trottoirs communaux ;

CONSIDERANT que l'Agence de l'Eau Seine Normandie propose un dispositif d'aide pour accompagner les changements de pratiques et favoriser l'élaboration et la mise en place de telles mesures compte tenu de leur impact positif sur la protection de la ressource en eau.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'autoriser l'élaboration d'un nouveau plan de désherbage communal ainsi que la demande préalable de soutien auprès de l'Agence de l'Eau Seine Normandie.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

Article 1 :

AUTORISE le Maire à élaborer un plan de désherbage communal conforme à la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

Article 2 :

AUTORISE le Maire à solliciter des subventions auprès de l'Agence de l'Eau Seine Normandie pour l'élaboration et la mise en place de ce futur plan.

Article 3 :

AUTORISE le Maire à signer tous les pièces s'y rapportant.

Article 4 :

DIT qu'amplification de la présente délibération sera transmise à Monsieur le préfet de Seine Saint Denis et à Madame le Trésorier de Sevrans.

Article 5 :

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Objet : DGST - DIRECTION ESPACE PUBLIC – PROPRETÉ URBAINE – RAPPORT ANNUEL SUR LA QUALITE ET LE PRIX DU SERVICE PUBLIC D'ELIMINATION DES DECHETS - ANNEE 2014

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

VU le décret n° 2000-404 en date du 11 mai 2000 relatif au rapport annuel sur la qualité et le prix du service public d'élimination des déchets ;

CONSIDERANT que le Maire doit présenter chaque année à l'Assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ;

CONSIDERANT qu'en 2014 le coût global de fonctionnement de la collecte et du traitement des déchets ménagers produits par les Aulnaysiens s'est élevé à 10.470 367,79 €, soit une hausse de 3,8% par rapport à 2013.

CONSIDERANT que le tonnage global issu des collectes de déchets ménagers et assimilés, et des activités des services municipaux est de 49 645 T pour 2014, ce qui représente une augmentation de 5,19 %.

CONSIDERANT que la part des déchets ménagers ramassée par toutes les collectes ou récupérée à la déchetterie s'établit à 41 518 T, soit 501 kg par an et par habitant, correspondant à une hausse de 6,06 % par rapport à 2013

CONSIDERANT que dans le même temps, la part des ordures ménagères et assimilées visée par le Programme Local de Prévention des Déchets ne progresse que de 0,88% pour atteindre 31 338 T d'ordures résiduelles, d'emballages et de verre, soit 378,5 kg par habitant.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'approuver le présent rapport préparé par les services municipaux.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des Commissions intéressées,

Article 1 :

APPROUVE le rapport annuel 2014 sur la qualité et le prix du service public d'élimination des déchets

Article 2 :

DIT qu'amplification de la présente délibération sera transmise à Monsieur le préfet de Seine Saint Denis et à Madame le Trésorier de Sevrans.

Article 3 :

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

DOCUMENT DE TRAVAIL

Objet : **CONTRAT DE VILLE 2015-2020 d'AULNAY-SOUS-BOIS**

VU le Code général des Collectivités territoriales, et notamment son article son article L. 2121-29,

VU la loi n° 2014-173 de programmation pour la Ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014,

VU la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

VU la circulaire du Premier ministre n° 5729 – SG du 30 juillet 2014, relative à l'élaboration des contrats de ville nouvelle génération,

VU l'instruction du Ministre de la Ville du 15 octobre 2014, relative aux modalités opérationnelles d'élaboration des contrats de ville,

VU le décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la Ville.

CONSIDERANT l'échéance du Contrat Urbain de Cohésion Sociale le 31 décembre 2014,

CONSIDERANT que les contrats de Ville sont le nouveau cadre de la politique de la ville pour la période 2015-2020,

CONSIDERANT la nécessité d'améliorer durablement les conditions de vie des habitants de ces quartiers, par un renforcement de la cohésion sociale, de l'emploi et du développement économique et par une meilleure intégration urbaine et une poursuite et amplification du renouvellement urbain,

CONSIDERANT que le quartier de Balagny fait partie de la nouvelle géographie prioritaire,

CONSIDERANT que le quartier de Chanteloup, anciennement en CUCS et non retenu dans le nouveau périmètre, est désormais considéré comme un « quartier de veille » non éligible aux crédits spécifiques mais néanmoins cible d'un effort des moyens de droit commun,

CONSIDERANT que le contrat de ville doit être prochainement signé afin d'engager le cadre stratégique et le plan d'actions définis collectivement sur les quartiers prioritaires. Il détermine par ailleurs la gouvernance de la politique de la ville sur l'agglomération (modalités de pilotage, conseils citoyens) ainsi que les modalités de suivi et d'évaluation des actions menées.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

Article 1 :

AUTORISE le Maire à signer tous actes et annexes élaborés dans le cadre du Contrat de Ville,

Article 2 :

DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis.

Article 3 :

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

DOCUMENT DE TRAVAIL

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 OCTOBRE 2015

MARCHES PUBLICS ENCADRES & ACCORDS CADRE

Liste des consultations engagées

Objet du marché	Type de procédure	Montant annuel estimé
<i>Ingénierie, Projet, Architecture</i>		
MISSION DE CONTROLE TECHNIQUE AU SENS DE LA NORME NFP 03-100 ET DE VERIFICATIONS REGLEMENTAIRES DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES ET DE GAZ - ANNEE 2015/2016, RENOUEVEABLE EVENTUELLEMENT JUSQU'EN 2018/2019	Appel d'offres ouvert	Minimum : 15 000,00 € HT Maximum : 250000,00 € HT
<i>Ressources Humaines</i>		
FOURNITURE ET LIVRAISON DE TITRES RESTAURANT POUR LE PERSONNEL COMMUNAL D'AULNAY-SOUS- BOIS – ANNEE 2016, RENOUEVEABLE EVENTUELLEMENT EN 2017, 2018 ET 2019	Appel d'offres ouvert	1 200 000,00 € HT
<i>Moyens Mobiles</i>		
LOCATION DE VEHICULES ETAT NEUF DE TYPE AUTOCAR ET GRANDE BERLINE 9 PLACES SANS CHAUFFEUR – ANNEE 2015/2016, RENOUEVEABLE EVENTUELLEMENT JUSQU'EN 2019	Appel d'offres ouvert	270 000,00 € HT (2 lots)
<i>Patrimoine Municipal</i>		
MARCHE D'EXPLOITATION ET DE MAINTENANCE DES INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE ET DE PRODUCTION D'EAU CHAUDE SANITAIRE DES BATIMENTS COMMUNAUX – JANVIER 2016 A AOÛT 2021	Appel d'offres ouvert	Offre de base : 536 100,00 € HT PSE1 : 1 068,00 € HT PSE2 : 2 193,00 € HT PSE3 : 45 562,00 € HT

